

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00090
Numéro SIREN : 417 657 780
Nom ou dénomination : AGPF 117

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 33450

Copie certifiée conforme à l'original

Ph Guillois

SCI A.G.P.F. 117
Société civile immobilière
au capital de 183.396,17 euros
Siège social : 117 avenue Henri Barbusse
93700 DRANCY
417 657 780 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU TRENTE-ET-UN MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le trente-et-un mars deux mille vingt-trois à dix-huit heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 119 avenue Henri Barbusse 93700 DRANCY.

Chaque associé a été convoqué par la Gérance par lettre simple adressée le 10 mars 2023.

Monsieur Philippe **GUILLOIS** préside la séance en qualité d'associé gérant le plus âgé.

Monsieur Philippe **GUILLOIS** constate que sont présents :

- Monsieur Philippe **GUILLOIS** détenteur de la pleine propriété de 601 parts, six cent une parts;
- Monsieur Franck **GUILLOIS** détenteur de la pleine propriété de 601 parts, six cent une parts ;
- Messieurs Philippe et Franck **GUILLOIS**, détenteurs indivisément de 1 part en pleine propriété.

Total des parts des associés présents ou représentés : 1.203 parts détenues en pleine propriété sur les 1.203 parts composant le capital social.

Monsieur Philippe **GUILLOIS** constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Philippe **GUILLOIS**, en sa qualité de président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Le texte du projet de résolution.

Les associés déclarent approuver expressément les conditions dans lesquelles la présente résolution est prise et avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information et au vote des résolutions qui suivent.

Ph

FG

En conséquence, les associés déclarent irrévocablement renoncer à toute demande à l'encontre de la Présidence au titre des modalités de convocation, de tenue et de vote de la présente assemblée.

L'assemblée sur sa demande donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : changement du siège sociale de la société, actuellement à DRANCY (93700) 117 avenue Barbusse, pour être transféré dans la même ville au 119 avenue Henri Barbusse.

Modification corrélative des statuts.

Puis donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de changer le siège social de la société pour le transférer au 119 avenue Henri Barbusse.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour mettre les statuts à jour et faire toutes les formalités légales consécutive au changement de siège social

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Les cogérants

Messieurs Philippe et Franck GUILLOIS



SCI A.G.P.F. 117
Société civile immobilière
au capital de 80.797,98 euros
Siège social : 119 avenue Henri Barbusse
93700 DRANCY
417 657 780 RCS BOBIGNY

STATUTS A JOUR

Suite aux modifications
suivant assemblée générale du 31 mars 2023
et
suivant acte du 13 juin 2023

ASSOCIES :

1°) Monsieur Franck André **GUILLOIS**, Responsable Bureau d'étude, demeurant à AGDE (34300) 13 rue LAMBERT MAUREL RESIDENCE LES ALYZES - LE GRAU D'AGDE.

Né à DRANCY (93700) le 18 juillet 1963.

Divorcé de Madame Linda Martine **DEPERLEQUE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BEZIERS (34500) le 19 janvier 2017, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Philippe Lucien André **GUILLOIS**, retraité, demeurant à SAINT-LEGER-EN-YVELINES (78610) 26 route des petits coins.

Né à DRANCY (93700) le 23 mai 1959.

Divorcé de Madame Pascale Sylvie **NEUVIALLE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de VERSAILLES (78000) le 17 juin 2008, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 1 - FORME :

Cette société est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

Cette société a pour objet :

l'acquisition de tous biens immobiliers.

la gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit.

l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets.

Et, plus spécialement, l'opération suivante :

la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement d'un immeuble situé à DRANCY 117, avenue Henri Barbusse.

et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et notamment le cautionnement hypothécaire de la SCI, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La Société prend la dénomination de :

"A.G.P.F. 117".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE :

La société est constituée pour une durée de cinquante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1 - Prorogation :

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

2 - Dissolution :

La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non

Article 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège de la société est fixé à DRANCY (Seine-Saint-Denis) 119, avenue Henri Barbusse.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 6 - APPORTS :

1 - Apports en numéraire :

Il est fait apport par Madame Ginette GUILLOIS, de la somme de MILLE FRANCS, ci 1.000 F.

Il est fait apport par Monsieur Philippe GUILLOIS, de la somme de MILLE FRANCS, ci 1.000 F.

Il est fait apport par Monsieur Franck GUILLOIS, de la somme de MILLE FRANCS, ci 1.000 F.

TOTAL des apports en numéraire TROIS MILLE FRANCS, ci 3.000 F.

2 - Apports en nature :

L'apport en nature suivant est effectué en PLEINE PROPRIETE par Madame Ginette GUILLOIS, sous les conditions ci-après énoncées :

DESIGNATION

Un immeuble situé à DRANCY (Seine-Saint-Denis) 117, avenue Henri Barbusse, cadastré section BK numéro 160, lieudit "117 avenue Henri Barbusse" pour une contenance de 2 ares 40 centiares.

OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

L'entier immeuble est loué suivant bail commercial de trois, six ou neuf années, aux termes d'un acte dressé par Maître Jean DIMANT, le 27 DECEMBRE 1996, et moyennant un loyer annuel 176.400 Francs, payable PAR trimestre et d'avance, au profit de Monsieur Georges LACHAUX et Madame Danielle JOANNY.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société "A.G.P.F. 117" sera propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er JANVIER 1998 par la perception des loyers.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport effectué par Madame GUILLOIS a lieu sous les charges et conditions suivantes que la société "A.G.P.F. 117" sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

prendre l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer de recours contre qui que ce soit à ce sujet.

supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien immobilier apporté, sauf à la société à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours possible contre l'apporteuse.

acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions, taxes et autres charges auxquelles le bien immobilier apporté donne ou donnera lieu.

exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les polices d'assurances contractées avec toutes compagnies, continuer ces assurances et remplir toutes les formalités prescrites, dont l'apporteuse donne connaissance à la société et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de la société.

exécuter à compter du jour de l'entrée en jouissance, le bail sus-relaté.

EVALUATION DE L'APPORT

Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 Francs).

Valeur des droits indivis cédés lors de la licitation GUILLOIS/GUILLOIS du 29/08/1956 : 600.000 F.

DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

1- Originairement

Le capital social, entièrement libérée, alors d'un montant de UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE FRANCS (1.203.000 Francs) est divisé en mille deux cent trois (1.203) parts de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à MILLE DEUX CENT TROIS, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

Titulaire	Parts / Droit	Numéros affectés
<i>Ginette GUILLOIS</i>	<i>1.201 en toute propriété</i>	<i>1 à 1.201</i>
<i>Franck GUILLOIS</i>	<i>1 en toute propriété</i>	<i>1.202</i>
<i>Philippe GUILLOIS</i>	<i>1 en toute propriété</i>	<i>1.203</i>
TOTAL		1.203

2- Donation-partage du 27 février 1998

Suivant acte reçu par Maître DIMANT, alors notaire à DRANCY, du 27 février 1998, Madame Ginette GUILLOIS a donné et partagé entre ses enfants, seuls présomptifs héritiers et requérants au présent acte, mille deux cents parts de la SCI A.G.P.F. 117, numérotées de 2 à 1.201, savoir :

- Les parts numérotées 2 à 601 à M. Philippe GUILLOIS ;
- Les parts numérotées 602 à 1201 à M. Franck GUILLOIS.

Par suite, le capital s'est trouvé ainsi détenu par :

Titulaire	Parts / Droit	Numéros affectés
<i>Ginette GUILLOIS</i>	<i>1 en toute propriété</i>	<i>1</i>
<i>Franck GUILLOIS</i>	<i>601 en toute propriété</i>	<i>602 à 1.202</i>
<i>Philippe GUILLOIS</i>	<i>601 en toute propriété</i>	<i>2 à 601 et 1.203</i>
TOTAL		1.203

3- Décès de Ginette GUILLOIS

Madame Ginette Simone Gabrielle DELABY, en son vivant retraitée, demeurant à DRANCY (93700) 119 avenue Henri Barbusse, née à DRANCY (93700), le 17 septembre 1936, veuve de Monsieur André GUILLOIS, est décédée à SEVRAN (93270), le 10 décembre 2022.

Laissant pour lui succéder, à défaut de disposition testamentaire ou autre à cause de mort, ses deux enfants issus de son union avec conjoint prédécédé, habiles à se dire et porter héritier ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié :

1°/ Monsieur Philippe Lucien André GUILLOIS,

2°/ Monsieur Franck André GUILLOIS,

Tous deux requérants au présent acte.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le 17 février 2023.

Madame Ginette GUILLOIS était la gérante de la société aux termes de l'article 14 des statuts, pour une durée illimitée.

Aux termes de l'article 12 des statuts, le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (183 396,17 EUR), divisé en 1203 parts sociales de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1203, détenus par les associés, savoir :

TABLEAU DE RÉPARTITION

Titulaire	Parts / Droit	Numéros affectés
<i>Philippe et Franck GUILLOIS</i>	<i>1 part indivise en toute propriété</i>	<i>1</i>
<i>Franck GUILLOIS</i>	<i>601 en toute propriété</i>	<i>602 à 1.202</i>
<i>Philippe GUILLOIS</i>	<i>601 en toute propriété</i>	<i>2 à 601 et 1.203</i>
TOTAL		1.203

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans cette société résultent, uniquement, de ces statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Droits des associés :

* Droit de retrait : Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

* Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation : Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

*** Droit d'intervention dans la vie sociale :**

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

2 - Obligations des associés :

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social, soit à réaliser l'objet social.

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

ARTICLE 11 - CESSIONS ENTRE VIFS DES PARTS :

1 - Formes des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous-seings privés enregistré, soit par acte notarié.

2 - Opposabilité des cessions :

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société :

soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant.

soit après signification par acte d'huissier.

soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié.

En outre, pour être opposable aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3 - Agrément des cessions :

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément.

Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au

gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- Cession agréée : Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément : offre d'achat : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société.

Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf accord contraire.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation- sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE :

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société, mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 13 - DONATION DE PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants.

La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Article 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – GERANCE :

Monsieur Philippe GUILLOIS et Monsieur Franck GUILLOIS sont nommés gérants pour une durée indéterminée à compter rétroactivement du 10 décembre 2022 et déclarent accepter cette fonction.

L'article 14 est inchangé pour tout le reste de ses dispositions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants, sauf en ce qui concerne Madame GUILLOIS en sa qualité de première gérante, ainsi qu'il résulte de l'article 14 ci-dessus, et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seings privés.

La gérance détermine librement la procédure et le déroulement des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux signés par le ou les gérants.

- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Egalement une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX :

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

- Bénéfices :

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, des amortissements et des provisions constituent les bénéfices nets.

Les associés pourront décider soit de distribuer les bénéfices, soit de les mettre en réserve, soit de les porter sur le compte "report à nouveau".

- Répartition des pertes :

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital. Après ces imputations, elles seront portées à un compte "Pertes antérieures" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs. Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 19 - COMPTE COURANT :

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la gérance.

Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord, concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt, sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout

ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à 10-1 des présents statuts.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE :

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

ARTICLE 22 - POUVOIRS :

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à DRANCY 117, avenue Henri Barbusse, au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY.

ARTICLE 24 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.